

# Ordonnance Souveraine n° 2.317 du 31 juillet 2009 portant application de la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	31 juillet 2009
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 7 août 2009</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématiques	Protection sociale ; Professions - général

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2009/07-31-2.317@2023.03.25>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants ;

### **Article 1er**

La Commission instituée par l'article 4 de la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009, susvisée, est intitulée "Commission de soutien aux artistes professionnels indépendants".

### **Article 2**

*Modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023*

La Commission est présidée par le Directeur des Affaires Culturelles, ou son représentant.

Elle est composée :

- du Directeur du Développement Économique ou son représentant,
- du Président de la Commission de la Culture et du Patrimoine du Conseil National ou son représentant,
- de trois personnalités qualifiées désignées par le Ministre d'État en raison de leurs compétences ou de leurs connaissances dans le domaine artistique.

Son secrétariat est assuré par la Direction des Affaires Culturelles.

### **Article 3**

La Commission a les pouvoirs d'appréciation les plus étendus.

Chargée d'examiner la demande de l'artiste, elle peut se faire communiquer à cette fin l'ensemble des éléments d'appréciation qu'elle estimerait nécessaires.

### **Article 4**

La Commission se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que nécessaire.

Ses avis sont transmis sans délai au Ministre d'État. Elle est informée de la décision prise par ce dernier.

### **Article 5**

La Commission établit une fois l'an un rapport sur ses activités, remis au Ministre d'État. Elle peut à cette occasion formuler toutes suggestions et recommandations qu'elle estimerait utiles.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 7 août 2009

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2009/Journal-7924>